

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et de la ministre des Finances :

QUE les décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances soient modifiés :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa du dispositif par les suivants :

«*a*) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 5 000 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux d'intérêt correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada ;

a.1) l'intérêt sera payable annuellement par la Société à compter de l'année où le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif, de la date du «31 décembre 2006» par celle du «31 décembre 2009».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50597

Gouvernement du Québec

Décret 867-2008, 5 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil ;

ATTENDU QUE monsieur Henri-Paul Rousseau a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu du décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002, modifié par le décret numéro 459-2006 du 30 mai 2006, qu'à compter du 15 janvier 2005 son mandat s'est poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse et qu'il a démissionné de ses fonctions ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a nommé monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver la nomination de monsieur Richard Guay et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et au salaire annuel de base de 425 000 \$;

QU'à son départ de la Caisse, monsieur Richard Guay puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ limitée à douze mois de son salaire annuel de base et au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année ;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Richard Guay respectent le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r.2) ;

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50606